

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE**

 **pour la Relocalisation du**

**Bloc Endoscopique**

**CCAP**

**1 - Dispositions générales du contrat**

* 1. - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La mission de Contrôle technique de l’opération «Relocalisation Extension du Bloc endoscopique».

* 1. - Conducteur de l’étude

Les études de conception seront conduites par les services techniques de l’hôpital avec l’assistance d’un AMO et d’un ATMO en cours de désignation

* 1. - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en :

* **Tranche ferme :**

La structure principale tous niveaux, la façade de l’extension tous niveaux, les locaux du 1° étage créés et restructurés ainsi que leur locaux techniques (localisation à définir) feront l’objet d’une tranche ferme en mission complète en phase conception et réalisation,

* **Tranches conditionnelles :**

Le reste fera l’objet de tranches conditionnelles par niveaux et par phase (ces travaux n’étant pas définis de manière précise en attente des résultats du schéma directeur actuellement en cours et conception et réalisation risquant d’être différées). Ces tranches conditionnelles seraient réparties en :

R-1 : Extension et restructuration des locaux nommés « ancien self » et accès attenants

RDC : Restructuration des locaux cafeteria, Hall d’accueil, boutiques, facturation

R+2 : extension et restructuration de la zone Est de l’unité de chirurgie ambulatoire

* 1. - Contenu détaillé de la mission
* Missions normalisées de contrôle technique
* Le présent marché a pour objet l’intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l’article L.111-23 du code de construction et de l’habitation et portant sur les natures et domaines définis à l’article correspondant du CCTP.

L’enveloppe prévisionnelle du Maître d’Ouvrage (coût travaux) est de 4 000 000 € H.T.

valeur janvier 2018 pour la tranche ferme et 2 300 000 pour les tranches ultérieures éventuelles.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d’exécution indiqué à l’acte d’engagement.

1. **- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

• L’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes

• Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

• Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le mémoire justificatif

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 16 septembre 2009

Lieu(x) d'exécution : Hôpital St Joseph à Marseille

1. **- Durée et délais d'exécution**

Les délais d’exécution de l’ensemble de la mission sont stipulés à l’acte d’engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

L’intervention du contrôleur technique débute à la date fixée par l’ordre de service. Elle s’achève à l’expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatif à l’ouvrage à contrôler.

À titre indicatif, le début de l’intervention du contrôleur technique est prévu à partir du mois d’Avril 2018. La durée prévisionnelle de la phase de conception est de 2 mois et celle de la phase réalisation est de 14 mois (maximum) pour la tranche ferme, et de 8 mois pour chaque tranche conditionnelle (un recouvrement de ces délais pouvant se produire en fonction de l’avancement de chaque projet). La période de Garantie de Parfait Achèvement est de 12 mois.

1. **- RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE**

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l’exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l’article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

1. **- PRIX**

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires concernent exclusivement les prestations éventuelles à la 1/2j de vacation

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5.3- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

1. **Avance**

Sans objet

**6 - Modalités de règlement des comptes**

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l’objet d’acomptes en fonction des phases d’intervention définies au CCTP (Phase 1 : Examen des documents de conception) se concrétisant par l’établissement du rapport initial de contrôle technique).

Pendant la période d’exécution (phases 2 à 4), l’intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d’un échéancier et d’un mémoire produit par le contrôleur technique et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L’acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l’intervalle compris entre deux mémoires successifs, soit la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde (achèvement de la phase 5), le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l’expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Les demandes d'acomptes devront être présentées à l’HSJ et seront réglées par lui.

Elles seront établies compte tenu de l'avancement des missions par phase.

En cas de refus, d'ajournement d'une phase, le titulaire devra reprendre sa mission pour aboutir à une acceptation de celle-ci par la Maîtrise d'ouvrage. Le titulaire pourra alors présenter sa demande d'acompte avec à l'appui l'acceptation du Maître d'ouvrage.

6.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Cf. ci-dessus

6.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du bon de commande ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation.
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Hôpital Saint Joseph

Pôle Ressources Matérielles

26 bd de Louvain

13285 Marseille Cedex 08

6.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

6.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

**7 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

7.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

A la fin de réalisation de chaque phase, le titulaire remettra 2 exemplaire(s) des documents conformes aux attentes exprimées dans le CCTP pour le maitre d’ouvrage.

7.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

7.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP sans indemnité particulière.

**8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

**9 - Constatation de l'exécution des prestations**

9.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

**10 - Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

**11 - Pénalités**

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

En cas de retard dans l’exécution de prestations ou la remise de documents, une pénalité de 300 € HT /jour de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par dérogation de l’article 14.1 du CCAG –PI.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**12 – Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances de responsabilité obligatoire en application de l’article L.241-1 du Code des assurances., au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Les attestations d'assurance devront couvrir la période du marché et être fournies avant la signature du marché puis au cours du marché dans le cas où les attestations ne couvriraient pas la dite période au moment de son émission.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**13 - Résiliation du contrat**

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars

2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de non renouvellement ou de perte de l’agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

**14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**15 – Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 6 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

Le :

(Signature)